



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.913/2/V
du 30 juillet 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux
obligations de service public dans le marché de l'électricité'

Le 24 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 30 juillet 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, Martine BAGUET, conseiller d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été rédigé par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juillet 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« La motivation de l'urgence reprise dans le projet d'arrêté est la suivante :

‘Vu l'urgence motivée par les éléments suivants :

- la décision (B)130516 –CDC-658E/26 du 16 mai 2013 relative à 'la proposition tarifaire rectifiée de ELIA SYSTEM OPERATOR S.A. du 2 avril 2013 pour la période régulatoire 2012-2015' adoptée en application de l'article 12^{quater}, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, de la CREG qui souligne que :

'198. Par son courrier daté du 14 mars 2013, Elia a informé la CREG la situation actuelle du marché des certificats verts en Région wallonne. Elia a également demandé à la CREG quelles suites, notamment en matière tarifaire, elle entend donner au constat dressé par Elia.

199. À ce jour, aucun élément concret ne permet à la CREG de répondre à la requête d'Elia. De nombreuses informations ont récemment circulé dans la presse ou lors d'échanges entre la CREG et les acteurs impliqués mais aucune décision officielle n'est, à ce jour, venue confirmer ces informations. Toutefois, des évolutions concrètes étant attendues prochainement, la CREG ne juge pas opportun de modifier le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie dans le cadre de la Proposition Tarifaire Rectifiée.

200. Par conséquent, la CREG décide d'approuver les valeurs proposées par Elia pour les années 2012 et 2013.

201. La CREG invite toutefois Elia a lui soumettre une nouvelle proposition d'adaptation de ce tarif dès que des éléments suffisamment concrets pourront être pris en considération. Dans sa lettre du 26 avril 2013, Elia a confirmé son intention de revenir vers la CREG en ce qui concerne ce tarif ;

- la volonté claire d'Elia d'introduire une nouvelle proposition tarifaire à court terme afin de revoir la surcharge tarifaire 'certificats verts' à la hausse ;

- l'impact de cette surcharge sur le prix de l'électricité et le risque, pour la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des citoyens consommateurs d'électricité, consécutif à cette demande d'adaptation ;

- l'impact spécifique des achats relatifs aux octrois de certificats verts destinés aux installations solaires photovoltaïques d'une puissance égale ou inférieure à 10 kW, au vu des dernières statistiques de la CWaPE relatives aux commandes ;

- l'effet favorable, par rapport à la pratique en cours, de la fixation de délais de 75 jours pour la transmission des données de la CWaPE vers Elia, et de 45 jours pour le paiement par Elia aux prosumers, permettant de soulager la trésorerie d'Elia pour un montant estimé de 40 millions € sur l'année 2013 ;

- à défaut d'agir à très court terme, l'impact de cette surcharge sur le prix de l'électricité constitue un risque préjudiciable qui nuirait gravement à la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des citoyens consommateurs d'électricité par une nouvelle augmentation irréversible des tarifs' ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', les articles 34, 4°, d), remplacé par le décret du 17 juillet 2008, 40, alinéa 3, remplacé par le décret du 4 octobre 2007, et 43, § 2, alinéa 2, 15°, remplacé par le décret du 17 juillet 2008 ; »¹.

2. L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité' ; »².

3. La date de l'avis de la CWaPE CD-13g02-CWaPE-537, mentionné à l'alinéa 3, est le 2 juillet 2013 et non le 3 juillet 2013 comme indiqué au projet. L'alinéa 3 sera rectifié sur ce point.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, b) et c).

² *Ibid.*, recommandation n° 30.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

À l'article 1^{er}, 2°, du projet (article 24*sexies*, alinéa 4 nouveau, en projet), il convient d'écrire « Le gestionnaire du réseau de transport local » (et non : « Le gestionnaire de réseau de transport local »), afin de maintenir l'uniformité de la terminologie utilisée dans l'arrêté modifié.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS